



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Conf.10.41
26 octobre 2011

Français
Original: Anglais

DIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES
Bergen, 20-25 novembre 2011
Point 21 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION AVEC LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

(Document préparé par le Secrétariat)

I. Contexte et portée du présent document

1. Le Plan stratégique actualisé 2006-2014 (PNUE/CMS/Conf.10.22) note (paragraphe 33) que le financement à venir des programmes de la Convention ainsi que la nécessité de diversifier ses ressources représentent un des principaux défis de ces trois prochaines années, et remarque en particulier (paragraphe 18) que les ressources disponibles pour les petites subventions de la CMS ont sensiblement diminué. La cible 4.8 du Plan a pour objectif un « financement extra-budgétaire provenant d'un plus grand nombre de sources », tandis que le principe d'opérations n°6 vise à « attirer un financement de contrepartie à hauteur d'au moins 50 pour cent pour les activités de projet ».

2. Au regard de l'analyse des rapports nationaux de la CMS, présentée à la Conférence des Parties (COP) en annexe du document PNUE/CMS/Conf.10.11, il ressort que l'insuffisance des financements est l'obstacle limitant les actions de protection des espèces migratrices le plus souvent cité par les Parties.

3. Le présent document étudie les options pour une meilleure collaboration de la CMS avec le Fonds pour l'environnement Mondial (FEM), en tant que source potentielle de financement pour aider à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale, régionale et nationale. Les discussions relatives au prochain cycle de financement du FEM commenceront en 2013, ce qui représente une parfaite opportunité pour les Parties de faire dès à présent des recommandations pour le renforcement potentiel de leur collaboration avec le FEM. Le contenu du présent document est fourni à titre informatif pour le projet de résolution correspondant (PNUE/CMS/Résolution 10.25).

II. Historique du FEM

4. Le Fonds pour l'environnement mondial, créé sous forme de projet pilote en 1991, puis devenu une entité officielle et permanente en 1994, est un mécanisme de financement ayant pour objectif la protection de l'environnement mondial et la promotion d'un développement

économique durable et écologiquement rationnel. À ce jour, près de 9,2 milliards USD ont été investis, faisant du FEM le principal bailleur de l'environnement mondial.

5. Le Fonds, partenariat rassemblant 178 pays, des institutions internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé, fournit des moyens de financement « nouveaux et supplémentaires », à titre gracieux ou à des conditions libérales, pour couvrir le surcoût nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant à l'amélioration de l'environnement mondial. Il subventionne les projets liés à l'un de ces six domaines d'intervention :

- diversité biologique ;
- changement climatique ;
- eaux internationales ;
- dégradation des sols, en particulier désertification et déforestation ;
- appauvrissement de la couche d'ozone, et
- polluants organiques persistants (POP).

6. Le FEM est le mécanisme financier désigné (ou entité exécutante du mécanisme financier) de quatre accords multilatéraux sur l'environnement (AME) :

- la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;
- la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) ;
- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), et
- la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD).

7. À ce titre, il reçoit des recommandations des organes directeurs de ces Conventions pour ses programmes d'opérations, qui ont pour objectif d'aider les pays Parties auxdites Conventions à respecter leurs obligations. Le FEM est également associé à un certain nombre d'AME concernant les eaux internationales et les systèmes aquatiques transfrontaliers.

III. Domaine d'intervention « diversité biologique » et importance des espèces migratrices

8. Depuis sa création, le FEM a investi environ 2,8 milliards USD dans le domaine d'intervention relatif à la biodiversité. Le but du FEM-5 (cycle de financement actuel) dans ce domaine est « la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le maintien des biens et services écosystémiques ». Cette démarche comporte cinq objectifs :

- (a) amélioration de la viabilité des dispositifs d'aires protégées ;
- (b) prise en compte systématique de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones marines et terrestres utilisées pour la production et les secteurs d'activité économique ;
- (c) renforcement de la capacité d'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- (d) renforcement des capacités en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, et
- (e) intégration des obligations de la CDB aux processus nationaux de planification au moyen d'activités habilitantes.

9. Ce domaine s'est principalement focalisé sur des projets concernant la protection des habitats, et seule une petite partie du budget affecté à la biodiversité a été utilisée pour soutenir des activités directement liées à la préservation des espèces. Tous les autres avantages obtenus en faveur des espèces migratrices l'ont été indirectement.

10. Les critères de financement et les programmes d'opérations du FEM sont conçus sur avis des COP aux Conventions pour lesquelles le FEM est le mécanisme financier désigné. Pour le domaine de la diversité biologique, ils suivent donc les priorités de la CDB. Lors de l'officialisation du FEM en 1994, les débats concernant l'aide potentielle pouvant être apportée à la mise en œuvre d'autres Conventions liées à la biodiversité¹ étaient rares, voire inexistantes. Peut-être ces Conventions pensaient-elles disposer de suffisamment de financements provenant d'autres sources, ou estimaient-elles que leurs objectifs pouvaient être atteints via des synergies avec la CDB.

11. La CMS étant entrée en vigueur 14 ans avant la création du FEM, et celui-ci n'étant pas un mécanisme financier de la CMS, il n'existe aucune voie officielle pour intégrer les objectifs de la CMS au processus de définition des priorités stratégiques du FEM. Le programme d'opérations et la stratégie du FEM relatifs à la biodiversité sont conçus en prenant en compte les recommandations de la COP de la CDB. À ce titre, la synergie entre la CMS et la CDB offre quelques possibilités. La COP de la CDB a désigné la CMS « premier partenaire » en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices (Décision VI/20, 2002 et Décision X/20, 2010), et les deux Conventions ont convenu d'un programme de travail commun². La conservation des espèces figure aux objectifs mondiaux d'Aichi pour la diversité biologique, en particulier à l'objectif 12, qui indique : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu ».

12. Une réflexion synergique peut également être développée à l'échelle nationale par les points focaux nationaux désignés pour les deux Conventions. Cependant, dans la pratique, les liens à cette échelle sont rarement forts. Dans 40 pays, les correspondants de la CMS et de la CDB appartiennent à des ministères différents. Lorsqu'ils sont réunis au sein d'un même ministère, ils appartiennent, dans plus de la moitié des cas, à des services différents. Dans 22 pays seulement, la même personne est en charge des deux Conventions. Les points focaux nationaux du FEM sont pas les mêmes non plus.

IV. Aide passée et actuelle du FEM pour la conservation des espèces migratrices

13. S'il n'existe aucun précédent de collaboration directe entre le FEM et la CMS ou ses Parties dans un contexte lié à la CMS, le soutien du FEM a parfois contribué à la conservation des espèces migratrices, dans le cadre des domaines d'intervention de la diversité biologique ou des eaux internationales. Par exemple :

¹ Tout comme la CMS, adoptée en 1979, celles-ci incluent la Convention relative aux zones humides (Ramsar, 1971), la Convention du patrimoine national (1972) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973). Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA, 2001), plus récent, est aujourd'hui également considéré comme partie intégrante du « groupe » d'AME liés à la biodiversité.

² Un programme de travail commun a été approuvé par la COP8 de la CMS (Rés. 8.18) en 2008. Un programme de travail commun entièrement révisé sera présenté pour accord au StC38 de la CMS le 19 novembre 2011 et est disponible sous la référence PNUE/CMS/Inf.10.36.

- Le « *Wings over Wetlands* », projet sur les voies de migration Afrique Eurasie, comprenant un financement partiel du *Critical Site Network Tool*, outil qui permet un accès aux informations sur les oiseaux (www.wingsoverwetlands.org) ;
- Le *Siberian Crane Wetland Project* (www.scwp.info) ;
- Le *Marine Ecosystem Management Project*, aux Seychelles (tortues vertes et tortues imbriquées) (www.gefonline.org/projectDetailsSQL.cfm?projID=800) ;
- Le projet de Conservation in-situ de l'agrobiodiversité de la montagne de Kazakhstan (incluant des oiseaux migrateurs d'importance mondiale) (www.gefonline.org/projectDetailsSQL.cfm?projID=1148) ;
- Le *Migratory Soaring Birds Project* (voie migratoire allant de la vallée du Rift à la mer Rouge) (www.birdlife.org/action/ground/soaring_birds/index.html) ;
- Le projet *Improving Coverage and Management Effectiveness of Marine and Coastal Protected Areas* (en Albanie et sur le canal d'Otrante, voie migratoire essentielle pour de nombreuses espèces migratrices aviaires et marines) (www.thegef.org/gef/node/3281) et
- Le projet *Communities of Conservation: Safeguarding the World's Most Threatened Species* (espèces migratrices terrestres, aviaires et marines en Bolivie, en Équateur et au Pérou) (www.gefonline.org/projectDetailsSQL.cfm?projID=3790).

14. Les projets concernant les espèces migratrices doivent être, par nature, transfrontaliers pour pouvoir résoudre les problèmes dans leur globalité. Les subventions du FEM sont attribuées aux pays à titre individuel, mais le financement de projets transfrontaliers est également possible lorsque ces pays acceptent de mettre leurs subventions en commun. Ces projets peuvent aussi recevoir un financement complémentaire provenant du budget « réservé » à la biodiversité. L'organisation de ce type de projets est néanmoins complexe et, ces dernières années, il est devenu de plus en plus difficile de les intégrer au programme. Avec l'introduction dans le cycle de financement FEM-4 du cadre d'allocation des ressources, puis du Système de répartition transparente des ressources (SRTR), l'accent a été mis sur les projets mis en place par les pays à titre individuel, et avec le passage au cycle FEM-5, les provisions « allouées » à la biodiversité ont été diminuées.

15. En outre, ces projets ne peuvent actuellement pas répondre directement aux besoins en matière de conservation des espèces, et doivent passer par des mesures relatives à la protection des aires protégées ou aux eaux internationales, réduisant ainsi le champ des possibilités.

16. Un autre angle d'approche est fourni par le mandat du FEM, qui octroie des ressources financières aux projets et aux activités menés par les pays, lorsqu'ils sont en conformité avec les décisions de la COP de la CDB et qui sont considérés prioritaires dans les Stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité (SPANB) adoptés. Le Plan stratégique mondial 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, adoptés à la COP10 en 2010, ont été spécialement conçus pour être « utiles à toutes les Conventions relatives à la biodiversité » (CDB Décision X/2), et non pas uniquement pour servir d'outils à la CDB. Eu égard au Plan stratégique, la décision X/2 demande instamment aux Parties de mettre à jour leurs SPANB « en tenant compte des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité de façon cohérente avec leurs mandats respectifs ».

17. L'intégration des activités de mise en œuvre de la CMS aux SPANB actualisés devrait par conséquent accroître les possibilités de soutien. À ce jour, seuls quelques pays ont procédé à cette intégration, mais le nouveau projet de lignes directrices élaboré à cet effet par le Secrétariat de la CMS en 2011 (PNUE/CMS/Conf.10.27) devrait permettre une plus grande application de cette opportunité. Afin d'aider les pays à mettre à jour leurs SPANB, le Secrétariat de la CDB promeut

un programme d'ateliers de renforcement des capacités à travers le monde, auxquels les points focaux nationaux des Conventions relatives à la biodiversité ont été invités (bien qu'aucun financement spécifique ne leur ait été attribué à cet effet).

V. Options pour le renforcement de la collaboration entre la CMS et le FEM

18. Six moyens potentiels visant à renforcer la collaboration de la CMS avec le FEM (et donc de renforcer l'impact du FEM sur la préservation et l'utilisation durable des espèces migratrices) sont résumés ci-dessous. Bien que décrits comme des « options » différentes, ces moyens ne sont pas mutuellement incompatibles. Quatre d'entre eux pourraient être appliqués immédiatement, tandis que les deux autres demanderaient une adaptation des procédures actuelles.

V.I Options applicables avec la structure actuelle du FEM :

Option 1 : Développer davantage de projets relatifs aux habitats et correspondant aux stratégies existantes du FEM

19. Les Parties pourraient poursuivre leur collaboration avec les entités d'exécution du FEM³ pour monter des projets mondiaux, transfrontaliers ou nationaux répondant aux objectifs fixés dans les stratégies du FEM relatives à la biodiversité et aux eaux internationales, mais aussi aux objectifs de la CMS. Les exercices nationaux de formulation du portefeuille (*National Portfolio Formulation Exercises*, NPFE), outils facultatifs du FEM conçus pour aider les pays à gérer les financements alloués par le Fonds au titre du STAR, offrent des opportunités en termes de développement de concepts.

Option 2 : Développer davantage de projets relatifs aux espèces

20. Les projets conçus en faveur des espèces migratrices peuvent être davantage développés, tant qu'ils continuent de suivre les lignes directrices formulées par les stratégies des domaines d'intervention biodiversité et eaux internationales. Les Parties qui sont États de l'aire de répartition d'une espèce ou d'un groupe d'espèces pourraient collaborer à la conception de propositions de projets communs.

Option 3 : Renforcer la collaboration au niveau des points focaux nationaux

21. Les points focaux nationaux de la CMS ont la possibilité de créer des liens de collaboration avec les points focaux techniques et politiques du FEM dans leurs pays respectifs et de participer, dans la mesure du possible, aux NPFE et aux autres processus de planification appropriés du FEM. Il s'agit là d'un bon moyen de s'assurer que des conseils éclairés sur les questions relatives aux espèces migratrices soient pris en compte dans les délibérations pour l'utilisation des financements alloués à la biodiversité.

Option 4 : Intégrer des objectifs appropriés à l'aide des SPANB

22. Comme indiqué ci-dessus, de nouvelles opportunités ont émergé pour engager des réflexions approfondies sur les problèmes relatifs aux espèces migratrices dans le cadre des

³ Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, Banque interaméricaine de développement, Fonds international de développement agricole, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale.

SPANB, qui vont être actualisés à la lumière du Plan stratégique mondial 2011-2020 pour la biodiversité, entraînant ainsi des opportunités de financement des SPANB pour aider à la mise en œuvre de la CMS. Pour cela, les points focaux nationaux de la CMS vont devoir prendre part activement aux processus concernant la révision et le soutien des SPANB, et donc dialoguer efficacement avec les correspondants de la CDB dans leurs pays respectifs.

V.II Options nécessitant un changement de la structure du FEM :

Option 5 : Ajouter un « volet » sur la préservation et l'utilisation durable des espèces au domaine d'intervention biodiversité du FEM

23. Le FEM pourrait être invité à créer un « volet » spécial au sein de son domaine d'intervention biodiversité pour permettre l'allocation de fonds aux projets de préservation et d'utilisation durable des espèces, dans le cadre des objectifs d'Aichi. Ainsi, les pays pourraient étendre leur portefeuille en matière de biodiversité pour couvrir la mise en œuvre de mesures relatives aux espèces et soutenir le rôle des AME appropriés pour la réalisation de ces objectifs. La programmation de projets adaptés et l'allocation de ressources via le STAR en seraient ainsi facilitées.

24. Si un volet relatif aux espèces existe déjà à l'heure actuelle, il est uniquement destiné aux objectifs spécifiques du programme Sauvons nos espèces (*Save our Species, SOS*)⁴ pour les espèces menacées. Ce volet est seulement accessible aux ONG participant à ce programme, et ne permet pas aux gouvernements d'étendre leurs initiatives liées aux AME.

25. Sur le fond, la création d'un nouveau volet constituerait une extension de la portée des stratégies du FEM relatives à la biodiversité et aux eaux internationales. Ces stratégies seront révisées au cours des débats devant débiter en 2013 sur la réforme et la reconstitution des ressources du FEM pour son sixième cycle de financement (FEM-6), qui démarre en octobre 2014. Ces débats offrent donc une excellente opportunité pour étudier les différentes options possibles, notamment grâce à un dialogue efficace entre les points focaux nationaux de la CMS, les membres du Conseil du FEM et les points focaux nationaux du FEM.

Option 6 : Faire du FEM un mécanisme financier de la CMS

26. La désignation du FEM comme mécanisme financier de la CMS constituerait une solution plus sûre et plus durable. Si les Parties acceptent d'envisager cette possibilité, la COP pourrait formuler une demande officielle au FEM. Le travail d'élaboration des éventuels termes de référence et d'un mode opératoire pourrait alors débiter. L'aboutissement de cette demande permettrait à la COP de formuler des recommandations officielles au FEM quant aux priorités des stratégies et programmes d'opérations relatifs à la biodiversité à venir.

27. Cette option requiert une approbation de l'Assemblée du FEM et le début de la collaboration serait alors lié à un cycle donné de reconstitution des ressources. Si les détails n'étaient pas fixés à temps pour le FEM-6, en 2014, le délai serait repoussé au début du cycle FEM-7, prévu pour 2018.

⁴ Le programme SOS a été lancé en partenariat avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Banque mondiale et le FEM. Il est géré et dirigé par l'UICN. L'objectif de ce programme à long terme est d'améliorer l'état de conservation des espèces menacées dans le monde.

VI. Évolution des relations entre d'autres AME et le FEM

28. Un certain nombre d'autres AME ont effectué des démarches pour renforcer leur collaboration avec le FEM. À ce titre, leur expérience peut intéresser les Parties à la CMS. En voici quelques exemples.

VI.I Processus similaires en cours dans le cadre d'autres AME :

CITES

29. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) s'est engagée dans un processus pour renforcer sa collaboration avec le FEM et pour étudier d'autres mécanismes et instruments de financement pouvant aider à son application. Le Comité permanent de la CITES, lors de sa 61^{ème} session en août 2011, a étudié un document concernant l'« Accès aux finances, y compris financement par le FEM » (SC61 Doc.16). Le sujet sera de nouveau débattu au cours de la 62^{ème} session en juillet 2012, sur la base d'un rapport effectué par le sous-comité des finances et du budget.

Conventions sur les produits chimiques et les déchets

30. Un « processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets » a été lancé par le Directeur exécutif du PNUE en 2009, constatant le besoin de ressources adéquates dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets. Les possibilités étudiées dans le cadre de ce processus incluent l'introduction d'un nouveau domaine d'intervention au sein du FEM sur la gestion sûre des produits chimiques et des déchets, l'élargissement du domaine existant pour les POP ou la création d'un nouveau fonds d'affectation spéciale.

VI.II Amendement de l'instrument du FEM afin d'y inclure des AME supplémentaires :

Convention de Stockholm

31. L'article 14 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants désigne le FEM comme principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme financier, de façon provisoire. Lors de la seconde Assemblée du FEM en 2002, l'« Instrument pour la restructuration du FEM » a été amendé pour permettre au Fonds de faire office de mécanisme financier de la Convention.

CNULD

32. Bien que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) fasse partie des trois « Conventions de Rio », elle n'a pas été incluse lorsque le FEM a été désigné mécanisme financier de la CDB et de l'CCUNCC. En 2000, les Parties à la CNULD ont décidé d'étudier les options pour obtenir le soutien du FEM et ont convenu en 2003 que celui-ci ferait office de mécanisme financier de la Convention, un an après l'accord de l'Assemblée du FEM et alors que le domaine d'intervention « dégradation des sols » venait d'être ajouté au portefeuille du Fonds. Les formalités ont été conclues en 2010, avec l'amendement de l'« Instrument pour la restructuration du FEM » désignant le Fonds mécanisme financier de la CNULD. Pour plus de détail voir l'Annexe 1.

33. Il faut cependant souligner que la Convention de Stockholm et la CNULD, deux Conventions post-Rio, possèdent toutes deux des articles spécifiques relatifs à un mécanisme de financement. En revanche, le texte de la CMS ne contient aucune référence de ce type.

VII. Calendrier des opportunités à venir

34. Certaines opportunités vont se présenter d'elles-mêmes et peuvent constituer de futurs objectifs d'action, si les Parties décident de poursuivre dans ces directions. En voici les principaux exemples.

35. L'un des principaux points à l'ordre du jour de la **Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012)** concerne la gouvernance environnementale internationale et traitera notamment du caractère particulièrement fragmenté du financement environnemental. Les Parties à la CMS souhaitent peut-être appeler à une réforme du financement des Conventions relatives à la biodiversité en général. Comme le souligne l'Annexe 1, la dernière conférence des Nations Unies (Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg) a permis de sécuriser la relation actuelle du FEM avec la CNULD.

36. En prévision de la **COP11 de la CDB (New Delhi, octobre 2012)**, les Parties à la CMS pourraient renforcer les dialogues à l'échelle nationale et régionale avec leurs homologues de la CDB, et débattre notamment de l'importance des activités de mise en œuvre de la CMS qui, suffisamment financées, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

37. Comme susmentionné, les discussions sur la **restructuration et la reconstitution des ressources du FEM** commenceront à la **mi-2013** et constitueront une priorité pour toutes les actions convenues par les Parties à la CMS à ce sujet. La **cinquième Assemblée du FEM** se tiendra probablement en **2013 ou 2014**. Le **FEM-6** débutera en **juillet 2014**. Toutes les demandes faites par les Parties à la CMS concernant les possibilités d'ouvrir un volet sur les espèces au sein du FEM ou la désignation du FEM en tant que mécanisme financier de la Convention doivent être effectuées en fonction de ces délais.

38. La **COP11 de la CMS (2014)** représente pour les Parties une nouvelle étape à laquelle devront être décidés d'importants points de réformes de principe ou structurelle.

VIII. Conclusions

39. La CMS dispose d'un Fonds d'affectation spéciale qui apporte un appui financier aux principales activités du Secrétariat et dont les ressources proviennent des contributions annuelles des Parties, établies conformément à l'échelle des Nations Unies. La plupart des activités de mise en œuvre de la CMS dépend autrement de contributions volontaires limitées pour des activités spécifiques. Contrairement à la majorité des autres Conventions auxquelles se réfère le présent document, la CMS ne possède pas de mécanisme financier auquel les Parties peuvent avoir accès pour soutenir la mise en œuvre de leurs engagements.

40. Les dispositifs mondiaux actuels en matière de financement de la biodiversité ne prennent pas suffisamment en compte les espèces migratrices, en dépit de leur rôle crucial en termes de services écosystémiques réalisés pour le bien-être de l'homme et malgré le besoin évident de réponses internationales coordonnées face aux pressions transfrontalières qui pèsent sur leur survie.

41. Cette lacune peut paraître surprenante. En effet, une lecture minutieuse du mandat du FEM pour le domaine d'intervention biodiversité et la désignation de la CMS par la CDB en tant que premier partenaire en matière d'espèces migratrices semblent rendre les activités de la CMS éligibles à de nombreux types d'appuis financiers, et offrent a priori de bonnes possibilités de financement des mesures requises.

42. Cependant, la réalité est plus décevante. Cette situation s'explique d'une part par le faible niveau de sensibilisation et de motivation concernant ces sujets : quelques options visant à améliorer ce niveau, applicables dans le cadre des procédures existantes, ont été mises en lumière plus haut. Elle est due, d'autre part, à des limites plus structurelles. Des propositions pour les supprimer ont également été présentées.

Action requise :

La Conférence des Parties doit :

- a. Prendre note de la description des obstacles et des opportunités présentée dans ce document et formuler des remarques à ce sujet ;
- b. Formuler d'autres suggestions quant aux domaines d'action permettant de renforcer la collaboration entre la CMS et le FEM ;
- c. Adopter le projet de résolution PNUE/CMS/Résolution 10.25 en y intégrant les suggestions supplémentaires susmentionnées ;
- d. Accorder des contributions au Secrétariat sur la marche à suivre, ainsi que le propose le projet de Résolution PNUE/CMS/Résolution 10.25 et
- e. Soulever, dès que possible, les questions abordées dans le présent document lors des débats appropriés et au cours des dialogues approfondis qui ont lieu aux niveaux national et régional entre les correspondants des autres AME et les points focaux du FEM.

Annexe I⁵

Résumé du processus par lequel le FEM a été désigné mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD)

En 1992, la Résolution 47/188 a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour appeler à la création d'un comité de négociation intergouvernemental (INC) pour l'élaboration d'une convention de lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (INCD). Entre les mois de mai 1993 et de juin 1994, l'INC s'est réuni à cinq reprises et a rédigé le projet de la CNULD ainsi que quatre annexes pour les mises en œuvre au niveau régional pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, et la Méditerranée septentrionale (une cinquième annexe pour l'Europe centrale et orientale a été adoptée au cours de la COP4, en 2000). La Convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

Le Conseil du FEM, en décembre 1999, a approuvé le document intitulé *Préciser les liens existant entre la dégradation des sols et les domaines d'intervention du FEM : plan d'action destiné à renforcer le soutien du FEM*. Ainsi, les projets relatifs à la dégradation des sols ont pu être financés via les domaines d'intervention existants du FEM. En décembre 2000, la COP4 de la CNULD a adopté une décision, sur initiative du Conseil, pour rechercher le meilleur moyen pour le FEM d'aider à l'application de la CNULD. En octobre 2001, la COP a soutenu une proposition du FEM visant à inscrire la dégradation des sols parmi les domaines d'intervention du Fonds.

En 2002, le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) a invité la deuxième Assemblée du FEM à « donner suite aux recommandations du Conseil du Fonds tendant à ce que la dégradation des sols (désertification et déforestation) soit désignée domaine d'intervention du Fonds de manière à permettre à ce dernier de promouvoir l'application effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; et, en conséquence, envisager de faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention, compte tenu des prérogatives et décisions de la Conférence des parties à la Convention, tout en reconnaissant les rôles complémentaires joués par le Fonds et le Mécanisme mondial de la Convention concernant la fourniture et la mobilisation de ressources au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action ».

À la suite du SMDD, l'Assemblée du FEM a, en 2002, étendu le mandat du Fonds pour ajouter la dégradation des sols à ses domaines d'intervention et faire du FEM un mécanisme financier de la CNULD. En mai 2003, le Conseil du FEM a adopté le programme d'opérations sur la gestion durable des sols, qui fait de la dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement, un cinquième domaine d'intervention du Fonds.

En 2003, la Conférence des Parties à la CNULD, à sa 6^e session, a accepté que le FEM joue le rôle de mécanisme financier de la Convention. En 2005, lors de la COP7, les Parties ont conclu un Mémorandum d'accord entre la Convention et le Conseil du FEM.

Lors de la quatrième Assemblée du FEM en mai 2010, l'*Instrument pour la restructuration du FEM* a été amendé pour permettre au FEM de jouer le rôle de mécanisme financier de la CNULD.

⁵ Adaptation du document SC61.16 du Comité permanent de la CITES : « Accès aux finances, y compris financement par le FEM » (2011).